

bb

N° 333  
DU 11/4/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
**4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE :**

**Monsieur CAMARA Jean  
Baptiste et La Société X-  
GUARDS Security  
(SCPA GOLE-ACKA et  
associés)**

C/

**Monsieur GORE BI TAYE  
Valery  
(En personne)**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur CAMARA Jean Baptiste et La Société X-  
GUARDS Security, ayant son siège social à Abidjan  
Cocody Angré extension, 04 BP 1729 Abidjan 04,  
téléphone 22 42 73 57 / 40 40 31 52 / 89 16 16 82**

**APPELANTS**

Représenté et concluant par le canal de la SCPA GOLE-ACKA et associés Avocats à la Cour leurs conseils ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Monsieur GORE BI TAYE Valery, majeur, domicilié à  
Yopougon, téléphone : 07 43 28 44 / 05 65 56 67 ;**

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

1ère GROSSE DELIVREE le 27 Mai  
2019 à M. GORE BI TAYE Valery

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

#### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°119/2018 en date du 29 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

*A déclaré abusive la rupture du contrat de travail à durée indéterminée de GORE Bi Tayé Valery et a condamné CAMARA Jean Baptiste et la Société X-GUARDS Security à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS » ;*

Par acte n°107/2018 du greffe en date du 30 mai 2018 la SCPA GOLE-ACKA et associés Avocat à la Cour conseil de monsieur CAMARA Jean Baptiste et de la Société X-GUARDS Security a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°392 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 107 du 30 mai 2018, la société X-GUARDS SECURITY et CAMARA Jean-Baptiste ont relevé appel du jugement contradictoire N° 119 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non signifié, qui a déclaré abusive la rupture du contrat de travail à durée indéterminée de GORE Bi Tayé Valery et les a condamnés à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de leur appel, la société X-GUARDS SECURITY et CAMARA Jean-Baptiste déclarent que la société était liée à GORE Bi Tayé Valery par un contrat de travail à durée déterminée passé par écrit ;

Ils font valoir en outre qu'il n'a jamais été mis fin au contrat de celui-ci parce qu'au terme du contrat la liant à la société ROUTE AFRICAINE, la société X- GUARDS SECURITY l'a invité à regagner le siège le temps de lui trouver un autre site, encore qu'aucune lettre de licenciement ne lui a été remise ;

Ils font grief au Tribunal d'avoir d'une part, condamné CAMARA Jean-Baptiste, gérant de la société alors que celle-ci qui est l'employeur est dotée de la personnalité juridique et d'autre part, de les avoir condamnés au paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts alors qu'il n'y a jamais eu de licenciement et que la non déclaration à la CNPS ne résulte pas d'une intention fautive ;

Ils font également grief au tribunal de les avoir condamnés au paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail au travailleur alors qu'ils ont satisfait à cette obligation ;

Pour toutes ces raisons, ils sollicitent l'infirmeration en toutes ses dispositions ;

En réplique, GORE Bi Tayé Valery déclare qu'à l'expiration de son contrat de travail à durée déterminée courant du 1er janvier 2017 au 30 mars 2017, il est resté au service de la société X-GUARDS SECURITY et CAMARA Jean-Baptiste sans écrit jusqu'à acquérir une ancienneté de 01 an 04 mois et 09 jours et qu'ainsi, il s'est retrouvé dans une relation de travail à durée indéterminée ;

Il soutient en outre que le fait pour ses employeurs de le laisser en attente pendant plus de deux mois sans salaire traduit leur volonté de mettre fin à son contrat sans motif valable, se rendant ainsi responsables d'un licenciement abusif ;

Il fait valoir par ailleurs que CAMARA Jean-Baptiste, Directeur général de la société X-GUARDS SECURITY, est son employeur et ne saurait être mis hors de cause ;

Il plaide en conséquence la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

#### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

##### *Sur la demande de mise hors de cause du gérant*

Aux termes de l'article 98 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, toute société jouit de la

personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Ici, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier, notamment de l'extrait du registre de commerce en date du 04 février 2016 que la société X-GUARDS SECURITY a été immatriculée au registre du commerce de sorte qu'elle est dotée de la personnalité juridique ;

Dans ces conditions, le nommé CAMARA Jean-Baptiste, Gérant de ladite société, ne peut être tenu des obligations de celle-ci et doit être mis hors de cause ;

**Sur la nature du contrat et le caractère de la rupture**

Aux termes des articles 15.2 et 15.10 du code du travail, les contrats de travail à durée déterminée sont passés par écrit et ceux qui ne satisfont pas à cette exigence sont réputés être à durée indéterminée ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la copie du contrat à durée déterminée et du certificat de travail en date du 04 décembre 2017, qu'à l'expiration du contrat à durée déterminée conclu pour la période du 1er janvier 2017 au 30 mars 2017, les relations de travail entre les parties se sont poursuivies sans un autre écrit ; Ainsi, il apparaît que les parties se sont retrouvées liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

En outre, il résulte de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur soutient qu'à la fin de son contrat de prestation de services avec la société ROUTE AFRICAINE, il a demandé à GORE Bi Tayé Valery de rejoindre le siège, le temps de lui trouver un autre site ;

Or il ne prouve pas avoir continué à lui verser son salaire pendant le temps qu'a duré cette mise en attente ni l'avoir affecté à un autre poste ;

Dans cette situation, le travailleur a pu valablement se considérer comme abusivement licencié parce que la rupture de son contrat est intervenue sans motif ;

Dès lors, en déclarant que le travailleur a été abusivement licencié et en condamnant l'employeur à lui payer des

dommages-intérêts, le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point ;

**Sur le paiement des indemnités de rupture et des droits acquis**

Les articles 18.7 et 18.16 du code du travail prévoient une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement au profit du travailleur congédié, sauf en cas de faute lourde ; En l'espèce, il est établi que l'employeur a opéré un licenciement déguisé et que le travailleur n'a commis aucune faute ;

En outre, aux termes des articles 25.1 et 31.1 du code du travail, 53, 54 et 56 de la convention collective, les congés payés, le salaire, la gratification, la prime de panier et l'indemnité de transport sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve du paiement de ces droits à son ex-salarié ;

Dans ces conditions, le jugement sera également confirmé en ce qu'il a alloué les indemnités et droits susdits au travailleur ;

**Sur le paiement des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS**

Les articles 18.18 et 92.2 du code du travail fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS et de remettre à ceux dont le contrat a expiré, un certificat de travail, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, le travailleur produit lui-même une photocopie du certificat de travail qui lui a été remis en cours d'instance ;

Ainsi, en l'absence de preuve d'un préjudice subi du fait de cette remise tardive, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

En revanche, l'employeur reconnaît n'avoir pas immatriculé son ex-employé à la CNPS, il convient de faire droit à la demande de ce dernier sur ce point ;

Dès lors, le jugement doit être réformé en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société X-GUARDS SECURITY et CAMARA Jean-Baptiste recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire-N° 119 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

**AU FOND**

Les y dit partiellement fondés ;

*Réformant le jugement attaqué,*

Met CAMARA Jean-Baptiste, Gérant de la société X-GUARDS SECURITY, hors de cause ;

Déboute GORE Bi Tayé Valery de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

